

LOI

autorisant le commune de Collonge-Bellerive à contracter un emprunt de 25.000 francs auprès de la Caisse de crédit mutuel de Collonge-Bellerive.

Du 11 janvier 1939.

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que :

LE GRAND CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive en date du 14 novembre 1938, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 2 décembre 1938 ;

vu l'article 39 de la loi du 28 mars 1931 sur l'administration des communes ;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décèrète ce qui suit :

Article premier. — La commune de Collonge-Bellerive est autorisée à contracter un emprunt de 25.000 francs, dans les limites fixées par la délibération municipale du 14 novembre 1938 approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 2 décembre 1938, auprès de la Caisse de crédit mutuel de Collonge-Bellerive.

Cet emprunt portera intérêt annuel au taux de 4%.

Art. 2. — Le montant de l'emprunt est destiné intégralement au remboursement de l'avance de 25.000 francs accordée par l'Etat à la commune selon arrêté du Conseil d'Etat du 11 octobre 1938, pour couvrir les frais de restauration de l'école de Vésenaz.

Art. 3. — La durée de l'emprunt est de quinze ans. Le remboursement aura lieu dès et y compris l'année 1939, en 14 annuités fixes de 2.250 francs et une dernière de 2.221 francs représentant outre le service des intérêts, l'amortissement du capital échelonné sur la durée de l'emprunt.

Art. 4. — Il sera porté chaque année au budget communal dès et y compris l'année 1939 la somme nécessaire à l'amortissement et à l'intérêt de cet emprunt.

Art. 5. — L'urgence est déclarée.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le termes prescrits.

Fait et donné à Genève, le onze janvier mil neuf cent trente-neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil : Le président du Grand Conseil :
Alphonse BERNOUD. Adrien DÉTHIOLLAZ.

Du 13 janvier 1939.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'article 3 de la loi constitutionnelle sur le referendum facultatif du 26 avril 1879 ;

Vu l'urgence :

Arrête :

De promulguer la loi ci-dessus pour être exécutoire dans tout le canton dès le jour de demain.

Certifié conforme,
Le chancelier : Marc BERGER.

ARRÊTÉ

débaptisant le chemin des Cherpines et lui donnant le nom de chemin du Clos. (1)

Du 13 janvier 1939

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy en séance du 4 janvier 1939 demandant de débaptiser le chemin des Cherpines délimitant les communes de Lancy et Plan-les-Ouates et de lui donner le nom de « chemin du Clos » ;

Vu les dispositions du règlement sur la désignation des artères du 9 octobre 1931 ;

Vu la lettre du 10 décembre 1938 de M. le maire de la commune de Plan-les-Ouates adressée à la commune de Lancy ;

Sur le préavis favorable du Département des travaux publics ;

Arrête :

De débaptiser le chemin des Cherpines délimitant les deux communes et de lui donner le nom de

« chemin du Clos ».

Le chemin du Clos existant sur la commune de Plan-les-Ouates est donc prolongé sur le territoire de la commune de Lancy jusqu'au ruisseau « le Voiret ».

Ce changement de dénomination entre immédiatement en vigueur.

Certifié conforme,
Le chancelier : Marc BERGER.